

DEPARTEMENT DU NORD



VILLE D'ESQUELBECQ

1 Rue Gabriel DEBLOCK

59470 ESQUELBECQ

Tél : 03 28 65 85 65 / Fax : 03 28 65 85 66

Email : dgsesquelbecq@orange.fr

LOTISSEMENT « LE DOMAINE DE LA MARE » Viabilisation de 6 Parcelles

Dossier d'appel d'offres à déposer pour le

Samedi 10 Novembre 2012 à 12 h 00

Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES



110, rue du Smetz
62120 Campagne les Wardrecques
Tél /Fax : 03 21 88 29 36
Email : contact@vrdao.com

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET ET DEFINITION DU MARCHE, INTERVENANTS ET DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1. Objet et définition du marché.....	4
1. Décomposition en lots, tranches et phases.....	4
2. Solution de base, option et variante technique.....	4
2. Intervenants.....	4
1. Maîtrise d'œuvre.....	4
2. Coordination en matière de sécurité et de protection de la sante des travailleurs (coordinateur sps) en phase de réalisation.....	4
3. Dispositions générales.....	4
1. Respect de la langue française.....	4
2. Désignation de sous-traitants en cours de marche.....	5
3. Travaux intéressant la défense.....	5
4. Obligation de discrétion.....	5
5. Contrôle des prix de revient.....	5
6. Mesures d'ordre social.....	5
7. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	5
8. Redressement ou liquidation judiciaire.....	6
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
1. Pièces particulières.....	6
2. Pièces générales.....	6
3. Autres pièces contractuelles.....	7
ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	7
1. Répartition des paiements.....	7
2. Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – travaux en régie.....	7
1. Contenu des prix.....	7
2. Prestation du maître de l'ouvrage.....	8
3. Règlement des ouvrages et prestations.....	8
4. Décomposition des prix.....	8
5. Règlement des travaux en régie.....	8
6. Modalités de règlement des comptes du marché.....	8
7. Délai global de paiement.....	8
8. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	8
3. Paiement des sous-traitants.....	8
1. Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	8
2. Modalités de paiement direct.....	9
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES DE RETARD.....	9
1. Délai global d'exécution des travaux.....	9
2. Prolongation du/ou des délai(s) d'exécution.....	9
3. Pénalités pour retard – primes d'avance.....	9
4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	10
5. Non-respect des délais pour remise des documents fournis en période de préparation.....	10

6. Pénalité pour remise des documents fournis en période de préparation	10
7. Pénalité pour défaut de curage	10
8. Pénalité pour défaut de contrôle extérieur.....	10
9. Pénalité pour absence à la réunion d'implantation des points de compactage.....	10
10. Pénalités diverses.....	10
1. Rendez-vous de chantier	10
2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs	10
3. Autres pénalités.....	11
ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	11
1. Retenue de garantie	11
2. Avance forfaitaire.....	11
3. Avance facultative.....	11
4. Provenances des matériaux et produits	11
5. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	11
6. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .	11
7. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	11
ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	11
1. Piquetage général	11
2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	12
ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 12	
1. Période de préparation.....	12
2. Exécution des travaux	12
3. Mesures d'ordre social – application de la réglementation.....	12
4. Organisation des chantiers, sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	13
1. Installation des chantiers	13
2. Sécurité et protection des travailleurs sur le chantier.....	13
3. Signalisation des chantiers a l'égard de la circulation publique	13
4. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	14
5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	14
ARTICLE 8 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	14
1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	14
1. Contrôles et essais en cours de travaux	14
2. Contrôles et essais finaux.....	14
2. Réception.....	14
1. Réception partielle	14
2. Réception.....	14
3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage	14
4. Mise a disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	15
5. Bilan de chantier.....	15
6. Délais de garantie	15
7. Garanties particulières	15
8. Assurances.....	15
9. Dispositions générales.....	15
ARTICLE 9 – INFORMATION	15

ARTICLE 1 – OBJET ET DEFINITION DU MARCHE, INTERVENANTS ET DISPOSITIONS GENERALES

1. *Objet et définition du marché*

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

LOTISSEMENT 'LE DOMAINE DE LA MARE' VIABILISATION DE 6 PARCELLES

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) joint au présent Dossier de Consultation des Entreprises.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la commune jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la Personne Responsable du Marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1. *Décomposition en lots, tranches et phases*

1 - Décomposition en lots et en tranches

Sans Objet.

2 - Décomposition en phases

Le marché ne comporte pas de phases

2. *Solution de base, option et variante technique*

1 - Solution de base

Les travaux sont définis suivant une solution de base.

2 - Option

Sans Objet.

3 - Variante technique

Sans objet.

2. *Intervenants*

1. *Maîtrise d'œuvre*

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études **VRDao Aménagement**

Ils sont chargés d'une mission de direction d'exécution, de surveillance et de réception des travaux.

VRDao aménagement

Porte multimodale de l'Aa - 110 rue du Smetz - 62120 Campagne lez Wardrecques

Tel/fax : 03 21 88 29 36 - Email : contact@vrdao.com

2. *Coordination en matière de sécurité et de protection de la sante des travailleurs (coordinateur sps) en phase de réalisation*

Le coordinateur sera désigné ultérieurement..

3. *Dispositions générales*

1. *Respect de la langue française*

Les rapports, correspondances et, d'une manière générale, tous les documents relatifs au marché seront rédigés en français.

De même, les réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français ; il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant une parfaite maîtrise de la langue française.

2. Désignation de sous-traitants en cours de marche

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (C.C.A.G. Travaux).

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 116 du CMP
- Le compte à créditer.

Le montant des travaux sous-traités doit être établi sur la base d'établissement des prix du marché (mois « zéro » défini à l'article 3.3.2 du présent C.C.A.P.).

Pour chaque sous-traitant pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial, la déclaration (imprimé DC5) et les certificats mentionnés à l'article 45 du Code des Marchés Publics

3. Travaux intéressant la défense

Sans objet.

4. Obligation de discrétion

Sans objet.

5. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

6. Mesures d'ordre social

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail (application de la réglementation du travail).

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R 341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

7. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne dans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigées :

«J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du Ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-4-2 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français. »

8. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage par le titulaire du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L621.137 du Code de Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L621.28 du Code du Commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le maître de l'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1. Pièces particulières

- 1- l'Acte d'Engagement (A.E.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage, fait seul foi,
- 2- le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)
- 3- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage, fait seul foi,
- 4- le Règlement de Consultation (R.C.)
- 5- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage, fait seul foi, assorti d'un Dossier de Plans.
- 6 – le Détail Estimatif (D.E.)

2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3.2. du présent C.C.A.P. :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux.

- Fascicules du C.P.C. (cahier des prescriptions communes) applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports,
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

3. Autres pièces contractuelles

Sans objet.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – RÈGLEMENT DES COMPTES

1. Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé, respectivement :

- A l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- A l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

2. Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – travaux en régie

1. Contenu des prix

Les prix indiqués dans le marché sont hors T.V.A.

- En considérant comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités suivantes :

Nature du phénomène	Intensité du phénomène	Durée
Vent	120 km/h	5 jours consécutifs
Pluie	100 mm en 24 h	5 jours consécutifs
Neige	0,20 m en 24 h	5 jours consécutifs
Gel	- 15 °C	10 jours consécutifs

- En tenant compte également :

- Des documents généraux visés au paragraphe 2.2 du présent C.C.A.P.,
- Des sujétions résultant des circulations piétonnes et automobiles y compris transports scolaires,
- De toutes les sujétions résultant de la présence de réseaux divers (Electricité, Gaz, ...) à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection et qui seront demandées par le maître d'œuvre,
- De toutes sujétions qu'est susceptible d'entraîner la mise en œuvre de pompes provisoires nécessaires au maintien en service du réseau assainissement,
- De toutes les sujétions que sont susceptibles d'entraîner les dispositions prises pour la gestion des autres contraintes relatives au chantier, en particulier celle définies au C.C.T.P.,
- Des frais de licences, cessions ou autorisations nécessaires à l'exécution des travaux lorsque des matériaux, produits et procédés de construction en comportent,
- De tous les frais résultant des dispositions du présent C.C.A.P. et des autres pièces du marché et des charges qui en découlent pour les entreprises,
- De tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et notamment les frais de la liste suivante (non limitative) :
 - les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des calendriers, des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre et des organismes de prévention, ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux,
 - les frais de tracés, d'implantation,

- les frais de gros et de petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation des travaux, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter,
- les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des Règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P.,
- les sujétions techniques et administratives en matière de Sécurité et de Protection de la Santé telles que définies dans le Plan Général de Coordination, ainsi que celles spécifiées dans le C.C.T.P.,
- les frais résultants des mesures nécessitées par le gardiennage des installations jusqu'à la réception complète des ouvrages.

2. Prestation du maître de l'ouvrage

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3. Règlement des ouvrages et prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires.

4. Décomposition des prix

En application de l'article 10.3.4 du C.C.A.G. Travaux, un Ordre de Service peut ordonner à tout moment la production de sous-détails de prix unitaires ou forfaitaires.

5. Règlement des travaux en régie

Sans objet.

6. Modalités de règlement des comptes du marché

Les comptes du marché seront réglés dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics et à l'article 13 du C.C.A.G. Travaux.

7. Délai global de paiement

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le délai maximum des règlements des acomptes est fixé à trente jours (30) jours à compter de la date de la réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

En cas de retard dans les paiements, le titulaire se verra verser des intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencés à courir, augmentés de deux points.

8. Application de la taxe à la valeur ajoutée

La taxe à la valeur ajoutée sera appliquée conformément à la réglementation en vigueur.

3. Paiement des sous-traitants

1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial ou l'avenant précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux,
- Le compte à débiter,
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des Marchés Publics,
- Le comptable assignataire des paiements.

Le montant des travaux sous-traités doit être établi sur la base d'établissement des prix du marché (mois « zéro » défini à l'article 3.3.2 du présent C.C.A.P.)

Une déclaration du candidat indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics devra être jointe en annexe.

2. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation, signée par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les cotraitants solidaires, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements dans le marché.

Pour les cotraitants conjoints, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le titulaire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES DE RETARD

1. Délai global d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 3 de l'Acte d'Engagement

2. Prolongation du/ou des délai(s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

10(dix jours)

Si les intempéries non visées par une disposition légale et réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux sur proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

3. Pénalités pour retard – primes d'avance

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, les pénalités journalières pour retard dans l'exécution des travaux pour chaque délai s'élèvent à 500 €H.T. (cinq cent euros hors taxes).

En cas de non-respect de plusieurs délais, les pénalités sont cumulables.

Cette pénalité est appliquée pour tous les délais.

Les délais à considérer sont indiqués à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous les gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception de travaux.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

5. Non-respect des délais pour remise des documents fournis en période de préparation

En cas de non-respect des délais pour remise de documents fournis en période de préparation du chantier, le délai d'exécution des travaux ne sera pas prolongé.

En cas de retard dans la remise de l'ensemble des éléments nécessaires à la clôture de la phase de préparation ou du procès-verbal de la réunion de préparation du chantier rédigé par l'entreprise, une pénalité d'un montant de 500 €HT (cinq cent euros hors taxes) sera appliqué par jour de retard.

6. Pénalité pour remise des documents fournis en période de préparation

Par dérogation à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard dans la remise des plans et des documents conformes à l'exécution, une pénalité égale à 500 € H.T. (cinq cent euros hors taxes) sera appliquée.

7. Pénalité pour défaut de curage

L'entreprise devra rendre un réseau propre, curé pour la réalisation des contrôles finals.

En cas de défaut d'hydro curage, il est appliqué une pénalité de 500 €HT (cinq cent euros hors taxes) par déplacement inutile du bureau de contrôles extérieurs.

Si l'hydro curage devait être pris en charge par le maître de l'ouvrage en raison d'un manquement de l'entreprise, le montant de l'intervention sera facturé à l'entreprise.

8. Pénalité pour défaut de contrôle extérieur

En cas de défaut lors des contrôles extérieurs, il est appliqué une pénalité de 500 €HT (cinq cent euros hors taxes) par non-conformité.

9. Pénalité pour absence à la réunion d'implantation des points de compactage

Sans objet.

10. Pénalités diverses

1. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 €HT (cinq cent euros hors taxes).

2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

En cas de non-respect des mesures de sécurité constatée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 €HT (cinq cent euros hors taxes).

3. Autres pénalités

Les pénalités journalières suivantes seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage :

- Défaut de signalisation sur le chantier et ses abords : 250 €H.T. par infraction (deux cent cinquante euros hors taxes).
- Défaut de propreté du chantier et de ses abords : 250 €H.T. par infraction (deux cent cinquante euros hors taxes).

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

1. Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie fixée à 5 % (cinq pour cent) du montant T.T.C. de chaque acompte.

2. Avance forfaitaire

Sans Objet.

3. Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée à l'entrepreneur.

4. Provenances des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

5. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Pas de stipulations particulières.

6. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leur vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants ou fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

7. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Pas de stipulations particulières.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

1. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre avant le commencement des travaux.

Le piquetage concerne :

- Le tracé des canalisations,
- L'implantation des ouvrages annexes (regards de visite, boîtes de branchement, regards de branchement, tête de ponts et bouches d'égout).

Les cotes de nivellement sont rattachées au zéro du nivellement général de la France.

2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

1. Période de préparation

Il est fixé un délai pour la période de préparation qui est compris dans le délai global d'exécution.

Cette période de préparation d'une durée d'un (1) mois, comprend le délai de réponse du maître d'œuvre, fixé à sept jours.

Au cours de cette période, l'entrepreneur doit établir et remettre au maître d'œuvre les documents visés ci-dessous.

En cas de non-respect de ce délai, le délai global d'exécution ne sera pas prolongé et les pénalités de l'article 4.5 du présent C.C.A.P. seront appliquées.

L'entrepreneur procédera, au cours de cette période, aux tâches de préparation telles que définies dans le C.C.T.P. et aux opérations suivantes :

- Etat des lieux (constat d'huissier),
- Présentation au visa du maître d'œuvre du procès-verbal de la réunion de préparation de chantier, rédigé par l'entreprise, et tenant lieu de Document d'Assurance Qualité (D.A.Q.),
- Réalisation des sondages de reconnaissance (notamment pour la localisation des ouvrages enterrés) et d'une étude géotechnique complémentaire si l'entrepreneur le juge nécessaire,
- Réalisation d'enquêtes préliminaires chez les particuliers destinés à valider l'emplacement et la profondeur des boîtes et regards de branchement
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du planning et des plans d'exécution réalisés par l'entreprise, suite au piquetage,
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre des compléments aux plans d'exécution, des notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux,
- Présentation au visa du maître d'œuvre des fiches techniques des matériaux utilisés,
- Présentation au visa du maître d'œuvre des dispositions prises par l'entreprise pour la gestion des contraintes, en particulier les contraintes spécifiques. (confirmation et/ou adaptation par rapport aux spécifications mentionnées dans le mémoire technique),
- Présentation au visa du maître d'œuvre des dispositions prises par l'entreprise dans le cadre de l'Assurance Qualité, en particulier en ce qui concerne le plan de contrôle interne (confirmation et/ou adaptation par rapport aux spécifications mentionnées dans le mémoire technique),
- Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Celui-ci doit être remis au coordonnateur S.P.S. dans le délai maximal de trente jours à compter du début de la période de préparation.

2. Exécution des travaux

L'ordre de service de démarrage des travaux ne sera délivré par le maître d'œuvre qu'après approbation du procès-verbal de la réunion préparatoire rédigé par l'entreprise, et précisant les décisions prises lors de la préparation du chantier (ce document tient lieu de Document d'Assurance Qualité du chantier), et fourniture des documents et plans repris à l'article 7.1 du présent C.C.A.P.

Le procès-verbal ainsi que les plans d'exécution devront être remis par l'entreprise au maître d'œuvre dans un délai de sept jours à compter de la réunion de fin de préparation.

Dans le cas de dépassement du délai de remise de ceux-ci, il est appliqué les pénalités de retard prévues à l'article 4.5 du présent C.C.A.P.

3. Mesures d'ordre social – application de la réglementation

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le

chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

4. Organisation des chantiers, sécurité et protection de la santé des travailleurs

1. Installation des chantiers

Un bureau pour l'organisation des réunions de chantier sera installé par le titulaire. Cette construction sera éclairée et climatisée.

Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier seront toujours adaptées aux effectifs.

2. Sécurité et protection des travailleurs sur le chantier

Le chantier sera soumis aux obligations du Code du Travail relative à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

A- Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. »

B- Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement,...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C- Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C1 – Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier

C2 – obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
 - le P.P.S.P.S.
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
 - dans les cinq jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
 - de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
 - de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. . tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D – obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

3. Signalisation des chantiers a l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle des communes.

Elle doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser. Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériaux mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

4. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

L'écoulement des eaux dans les caniveaux et ouvrages devra être maintenu en permanence.

5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les accès aux logements riverains et activités locales devront être assurés pendant toute la durée des travaux grâce, notamment, à la mise en place de passerelles piétons (et véhicules, si nécessaire).

ARTICLE 8 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

1. Contrôles et essais en cours de travaux

L'entreprise réalise les contrôles et essais conformément au plan de contrôle (autocontrôle) tel que défini dans le cadre de son mémoire technique et éventuellement complété lors de la période de préparation.

2. Contrôles et essais finaux

Les contrôles et essais finaux par un organisme agréé et rémunéré par le maître de l'ouvrage, et conformément aux prescriptions de la norme NF EN 1610.

2. Réception

1. Réception partielle

Sans objet.

2. Réception

Outre les documents définis dans le C.C.A.G. Travaux et par aménagement de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre un dossier de récolement.

Ces documents doivent être remis au plus tard le jour de la demande de réception. En cas de retard, il sera fait application de l'article 4.6 du présent C.C.A.P.

3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Pas de stipulations particulières.

4. Mise a disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Pas de stipulations particulières.

5. Bilan de chantier

Une réunion de bilan de chantier est tenue à l'initiative du maître de l'ouvrage après réception, en présence du maître d'œuvre, de S.P.S. (le cas échéant), des entreprises, des principaux fournisseurs, des bureaux de contrôle et essais finaux et des financiers.

6. Délais de garantie

Pas de stipulations particulières.

7. Garanties particulières

Pas de stipulations particulières.

8. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Cette attestation devra mentionner l'étendue de la garantie contractée.

9. Dispositions générales

Les correspondances et documents relatifs au marché sont rédigés en français.

En cas de litige, seul le dossier original conservé dans les archives de la commune d'Esquebecq fera foi.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement un accord amiable. A défaut, le Tribunal Administratif est le seul compétent.

ARTICLE 9 – INFORMATION

Le titulaire et tous les membres du groupement titulaire, s'engage(nt) à avertir, sans délai, la PERSONNE Responsable du Marché de toutes les modifications se rapportant :

- A la forme juridique de l'entreprise,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son domicile ou à son siège social,
- Au capital social.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis, ...).

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire relative au titulaire ou aux membres du groupement titulaire devra faire l'objet d'une information à la Personne Responsable du Marché.

Ainsi, devra être transmise sans délai, la copie du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ou pour le moins, les coordonnées de l'Administrateur par le Tribunal de Commerce.

La liquidation judiciaire du titulaire ou des membres du groupement titulaire devra également donner lieu à l'information de la Personne Responsable du Marché, dans les conditions exposées ci-avant.

L'entrepreneur soussigné
Lu et accepté,

La personne responsable du marché
Le Maire de la Commune d'Esquebecq

ESQUELBECQ, le